

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/26/2021A21795/justel>

Dossier numéro : 2021-08-26/11

Titre

26 AOUT 2021. - Annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 février 2009 approuvant les statuts organiques et le règlement général de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 16-09-2021 page : 96481

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

[STATUTS ORGANIQUES](#)

Art. 1-29

Texte

[STATUTS ORGANIQUES](#)

Article [1er](#). L'Académie des Sciences et Belles-Lettres, fondée en 1772 par l'Impératrice Marie-Thérèse, prend le titre d'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, ou dans sa forme brève, d'Académie royale de Belgique.

L'Académie royale de Belgique est une personne morale de droit public à laquelle la loi du 2 août 1924 a accordé la personnification civile.

L'Académie a spécialement pour mission de promouvoir des travaux de recherche et d'encourager les entreprises scientifiques et artistiques qui réclament son concours matériel ou moral. Elle est un centre de coopération entre les savants et artistes actifs en Belgique, de même qu'entre ceux-ci et les savants et artistes actifs d'autres pays. Elle publie les travaux de ses membres et ceux d'autres personnalités, auxquelles elle peut attribuer des prix et des subventions. Elle exprime, à la demande des Pouvoirs publics ou de sa propre initiative, tous avis qu'elle estime de nature à servir les intérêts des Sciences, des Lettres, des Arts ou de la société en général.

[Art. 2](#). Le Roi est protecteur de l'Académie.

[Art. 3](#). L'Académie est divisée en Classes.

La première Classe (Classe des Sciences) concerne les sciences mathématiques, physiques, chimiques, biologiques, géologiques et les disciplines apparentées.

La deuxième Classe (Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques) concerne l'histoire, l'archéologie, les lettres, les sciences morales et la philosophie, les sciences politiques, sociales, économiques, juridiques, géographiques et psychologiques.

La troisième Classe (Classe des Arts) concerne les arts plastiques, l'architecture et l'urbanisme, la musique et la danse, l'histoire et la critique des arts, sans exclusion d'autres disciplines artistiques.

La quatrième Classe (Classe Technologie et Société) concerne les diverses ingénieries qui dérivent des sciences en s'intéressant à leur impact sur la société.

L'Académie peut prendre toute initiative tendant à favoriser les échanges entre les Classes.

[Art. 4.](#) L'Académie comprend également un Collegium qui vise à associer à ses travaux de jeunes scientifiques, artistes ou personnalités marquantes en Communauté française.

Classes

[Art. 5.](#) Chaque Classe comprend soixante membres titulaires, qui portent le titre d'Académicien ou d'Académicienne, y compris après leur accession à l'honorariat.

Pour être proposé à l'élection comme membre titulaire, il faut ne pas dépasser l'âge de soixante-cinq ans au cours de l'année de l'élection, avoir sa résidence principale en Belgique, être en mesure d'assister régulièrement aux séances de la Classe, et être d'un caractère honorable et auteur de contributions importantes relatives aux travaux de la Classe.

Tout membre qui cesse de résider en Belgique perd sa qualité de membre titulaire et prend celle de membre associé dès qu'une place d'associé devient vacante dans la Classe à laquelle il appartient.

[Art. 6.](#) Chaque Classe comprend également cinquante membres associés étrangers ou qui résident à l'étranger. Pour être proposé à l'élection comme membre associé, il faut ne pas dépasser l'âge de septante ans au cours de l'année de l'élection et être d'un caractère honorable et auteur de contributions importantes relatives aux travaux de la Classe.

Les membres associés peuvent comprendre, à concurrence de dix au maximum, des Belges éminents empêchés de participer régulièrement aux travaux de l'Académie, bien qu'ayant leur résidence principale en Belgique.

Un membre associé prenant sa résidence en Belgique et à même de participer dorénavant de façon régulière aux activités de l'Académie peut demander à devenir membre titulaire lorsqu'une place devient vacante dans la Classe à laquelle il appartient, avec rang à la date de sa demande.

[Art. 7.](#) Chaque Classe comprend enfin les dix membres du Collegium qui lui sont associés, avec les droits et obligations des membres associés. Ces membres du Collegium ne participent cependant pas aux jurys des prix décernés par la Classe, étant susceptibles d'y présenter une candidature.

[Art. 8.](#) Les membres titulaires et les membres associés peuvent demander à être admis à l'honorariat. Ils sont d'office honoraires à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont accompli leur septante-cinquième année. Le passage à l'honorariat s'accompagne de facto d'une mise hors-cadre titulaire ou associé. Les membres honoraires peuvent accéder à l'éméritat sur décision de la Commission administrative. Le secrétaire perpétuel peut proposer à la Commission administrative l'accession à l'honorariat d'un membre titulaire en cas d'absence prolongée sans raison explicite.

Le statut de membre honoraire ou émérite n'implique pas une cessation d'activité. Le membre honoraire ou émérite participe de droit aux activités de l'Académie, y compris les jurys dans les conditions fixées par la Commission administrative. En revanche, il n'a pas voix délibérative lors des scrutins (élections des membres titulaires et associés, des directeurs et vice-directeurs de Classe et du secrétaire perpétuel).

[Art. 9.](#) Les nominations des membres titulaires ou de membres associés sont faites par chacune des Classes lorsque des places sont déclarées vacantes.

La composition des Classes tend vers la représentation égale des femmes et des hommes au sein du groupe des membres titulaires tout comme au sein du groupe des membres associés.

[Art. 10.](#) Les nominations des membres titulaires et associés sont soumises par le Gouvernement de la Communauté française à l'approbation du Roi.

[Art. 11.](#) Sur proposition de l'Académie et sur présentation du Gouvernement de la Communauté française, le Roi nomme comme président de l'Académie le directeur d'une des Classes ; son mandat est de deux ans.

Le président de l'Académie convoque et préside la Commission administrative.

Il représente ex officio l'Académie, avec le secrétaire perpétuel.

[Art. 12.](#) Chaque Classe élit son directeur et son vice-directeur parmi ses membres titulaires. Les mandats de directeur et de vice-directeur sont de deux ans.

Seuls, les membres titulaires participent à ce vote.

Le directeur a la direction générale de la Classe ; il en préside toutes les assemblées.

Il fixe l'ordre du jour de chaque séance, à moins que celui-ci n'ait été arrêté par la Classe.

Si un directeur, pour quelque raison que ce soit, est amené à renoncer à son mandat avant le terme de celui-ci, c'est automatiquement le vice-directeur qui achève ledit mandat, sans que l'on procède à une élection. Cette suppléance n'interdit nullement au vice-directeur, directeur ff, de se présenter à l'élection pour un mandat complet de directeur de la Classe.

[Art. 13.](#) Chaque Classe tient une séance mensuelle pour ses membres ; les membres des autres Classes et du Collegium peuvent y assister et y faire des lectures, mais ils n'y ont pas voix délibérative.

Chaque Classe tient, de plus, une séance publique annuelle, présidée par son directeur, dans laquelle elle rend compte de ses travaux et remet les prix décernés aux concours. Les membres des autres Classes et du Collegium y sont invités.

Chacune des Classes peut admettre le public à ses séances en prenant à cet égard les dispositions qu'elle juge